

VCCS – Séance Académique – 10^e anniversaire – 26 mars 2010

Discours de Jean-Pierre Van Lier, Président de VCCS et de l'ISHCCO

.../...

Accueil des invités et des participants présents.

.../...

Quatre membres de l'actuel Conseil d'administration se souviendront de notre première Assemblée générale à Kontich. C'était en janvier 2000.

Nous venions d'apprendre, de manière très inattendue, l'abolition de la Réglementation belge, concernant la coordination de la sécurité et de la santé sur les chantiers temporaires ou mobiles qui venait à peine d'entrer en vigueur. Pour des raisons d'erreurs de procédure, il fallait tout reprendre à zéro. Une suspension était synonyme d'un report de l'application de cette Réglementation et, par conséquent, des missions de coordination de la sécurité. Cet « incident de parcours » dans le cadre de la législation a stimulé et accéléré la création de l'Association professionnelle belge des coordinateurs de sécurité. Nous avons alors décidé d'entamer une concertation et peu après, le coup d'envoi pour la création de notre association fut donné. Le ... mars 2000, il y a dix ans, nous signions les statuts et l'existence de l'asbl VC-CS ou « Veiligheidscoördinatoren - Coordinateurs de Sécurité » était un fait.

Ensuite, nous avons dû attendre le début de l'année 2001 pour voir la publication d'un nouvel A.R. concernant la coordination de la sécurité et de la santé sur les chantiers temporaires ou mobiles. Tenant compte des mesures transitoires, nous pouvons considérer que la Belgique avait pleinement transposé la Directive européenne 92/57 dans la législation nationale fin 2002. Voici d'emblée le contexte dans lequel l'ensemble de la problématique de la coordination de la sécurité doit être placée. Il y a un quart de siècle, le système dynamique de gestion des risques s'imposait peu à peu dans l'ensemble des secteurs professionnels en Europe. Mais force était de constater dans le secteur de la construction qu'une politique de prévention, axée uniquement sur les contractants individuels, ne couvrait pas tous les aspects des risques. Les statistiques d'accidents dans le secteur de la construction étaient très critiques, surtout comparées à la plupart des autres activités professionnelles, où les chiffres relatifs aux accidents enregistraient une réduction drastique. L'Union Européenne a concocté des directives, spécifiques au secteur de la construction, qui devaient ensuite dès 1993 être transposées par ses Etats membres. Nous allons faire un rapide état des lieux de l'application de la coordination de la sécurité en Belgique.

Aujourd'hui, nous tentons enfin d'impliquer l'ensemble des parties prenantes dans toutes les phases du processus de construction. Nous commençons par le Maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre. De même qu'un dirigeant d'entreprise est responsable de son entreprise, le maître d'œuvre en sa qualité de promoteur d'un projet est coresponsable de la mise en

place de la sécurité et de la santé au sein de son projet de construction. Dès lors, un acteur important de cette mise en place est le concepteur, généralement l'architecte, qui ne peut dorénavant plus rester sur la touche. Sans oublier l'ensemble des différents intervenants, tous, tant les entrepreneurs que les autres parties doivent respecter les règles du jeu de la coordination de la sécurité.

La politique de prévention est dorénavant appliquée au projet global de construction. Ceci implique la mise en œuvre d'une politique de sécurité dès la conception d'un projet. Une telle politique doit servir à l'exécution du projet, mais également aux interventions ultérieures qui s'ensuivront. La politique de prévention est également appliquée à l'ensemble de tous les aspects du projet de construction. Dorénavant, les risques liés aux coactivités, tant simultanées que successives, des différents entrepreneurs et parties intervenantes seront évalués et, le cas échéant, des mesures de sécurité seront prescrites à cet effet.

Des instruments et des documents spécifiques ont été élaborés pour l'application de la coordination de la sécurité, à savoir : le plan de sécurité et de santé, le dossier d'intervention ultérieure, le journal de coordination, la structure de coordination, la notification préalable, les documents de transfert, les conventions spécifiques pour les tâches de coordination de la sécurité et l'assurance en responsabilité civile pour la coordination de la sécurité.

Outre les responsabilités civiles contractuelles, l'ensemble des acteurs de la construction doit dorénavant tenir compte de la responsabilité correctionnelle et/ou pénale, étant entendu qu'en cas de non-respect de la réglementation, des peines correctionnelles peuvent être infligées par les Autorités publiques.

Le « coordinateur de sécurité » n'est pas encore consciemment cité en tant que personne... Par souci d'honnêteté, nous devons oser nous demander si la coordination de la sécurité est une fonction qui peut être exécutée par les acteurs existants du processus de construction ?

La gestion de la coordination, en vue de répondre avec des mesures de sécurité à l'ensemble des risques précités sous tous leurs aspects, et l'accomplissement de toutes les tâches de la coordination de la sécurité requièrent des aptitudes spécifiques. Cela dépasse les obligations et les responsabilités classiques des acteurs, tels que les concepteurs et les entrepreneurs.

Nous remarquons que certains états membres européens se contentent toujours d'une simple désignation et d'une mise en service d'« un » coordinateur de sécurité, sans se préoccuper de sa désignation, ni de son niveau de compétences. Ce sont aussi généralement ces pays qui ont repris la Directive dans leur législation nationale, pour ainsi dire littéralement et sans aucune forme de transposition. Ce sont également ces pays qui sont aujourd'hui confrontés à des problèmes d'application de cette Directive et qui y répondent le moins ou qui tout simplement restent en défaut. Ils s'emmêlent dans des questions

juridiques quant aux responsabilités, aux capacités et aux compétences. Ils doivent attendre qu'une jurisprudence existe, mais celle-ci risque de se faire attendre longtemps et d'être très capricieuse et incertaine. Les pays qui ont compris cela font aujourd'hui volte-face et imposent des règles. D'autres encore, comme la Belgique, ont dès le départ imposé de telles exigences. Il convient d'abord de déterminer qui sera responsable de la désignation de la personne qui pourra exécuter la coordination de la sécurité. Ensuite, les compétences du coordinateur de sécurité doivent être décrites, à savoir : la formation de base exigée, la connaissance complémentaire et spécifique exigée en termes de coordination de la sécurité, l'expérience exigée et la formation périodique minimale exigée dans le domaine de la coordination de la sécurité. Remarquons au passage que ceci doit être contrôlé lors de la désignation, ce qui ne semble pas être simple. Délivrer un certificat ou imposer des normes strictes offre des solutions. La Belgique a résolu cela en 2005 – ou plutôt, souhaite résoudre cela, nous y reviendrons – en imposant la certification obligatoire du personnel en vertu de la norme EN ISO 17024. Cela nous amène à aborder une série de problèmes actuels que rencontre la coordination de la sécurité, tels que nous en faisons l'expérience en Belgique.

En même temps que la certification, le plafond de superficie de 500 m² a été introduit en tant que critère pour une application proportionnelle de la coordination de la sécurité pour les chantiers « plus petits ». Une simplification de la coordination de la sécurité pour les « plus petits » chantiers est certainement acceptable ; cela est d'ailleurs recommandé dans le rapport de la Commission européenne, publié dans le cadre de l'évaluation quadriennale de la directive. Mais faciliter l'accès de certaines catégories professionnelles, telles que les architectes et les entrepreneurs, à l'exercice de la coordination de la sécurité, est moins préférable. Des mécanismes complexes ont été intégrés dans la législation belge afin d'ouvrir l'exercice de la coordination de la sécurité aux architectes et aux entrepreneurs. Aujourd'hui, nous constatons que c'était un coup dans l'eau. Tout le monde se rend compte que la coordination de la sécurité n'est pas une tâche évidente et qu'elle ne peut pas simplement être ajoutée à d'autres tâches.

Ce même plafond de superficie de 500 m² a été utilisé pour l'introduction de la certification personnelle obligatoire pour les coordinateurs de sécurité opérant sur des chantiers d'une superficie égale ou supérieure à ce plafond. Les architectes et les entrepreneurs qui sont supposés exécuter la coordination de la sécurité et les coordinateurs de sécurité qui se limitent au segment inférieur ne tombent donc pas sous cette obligation. Les risques qui apparaissent sur de tels chantiers ne sont, pour la plupart, pas moins critiques de par la nature et les circonstances de telles constructions. En outre, nous remarquons que l'aspect économique joue un rôle relatif de plus en plus grand. Et puis la distinction entre obligatoire ou non, est déjà discriminatoire. Enfin le segment pour lequel la certification est la plus nécessaire ne fait aucun doute.

Notre première conclusion plaide en faveur d'une certification générale pour quiconque exerce la coordination de la sécurité, sans distinction de qualification et sans distinction de l'ampleur des chantiers ou autre.

Un deuxième constat lié à ladite certification obligatoire, est que cinq ans plus tard, elle reste toujours inapplicable à défaut d'un système particulier de certification. La première cause de cet échec est déjà reprise dans notre première conclusion. La cause principale est l'ambition trop élevée, visée par la norme imposée. La seconde conclusion, en faveur de laquelle nous plaidons, est que la certification doit être ramenée à une norme réaliste et réalisable. Récemment, nous avons repris nos discussions avec le Service Public Fédéral et les entretiens vont plutôt dans le sens de nos deux conclusions. Nous osons maintenant espérer une même vision de la part de nos Autorités politiques.

Dans le contexte de la certification, il convient de signaler que VC-CS offre déjà depuis 2003 la possibilité à ses membres de se faire certifier administrativement.

Dans certains cahiers des charges des marchés publics, ceci est déjà accepté comme document justificatif. D'autres instances publiques encore envisagent d'accorder la tâche de coordination de la sécurité uniquement à des personnes certifiées administrativement par VC-CS.

Moyennant une extension ou une adaptation de notre système de certification, nous sommes d'avis que nous offrons la réponse appropriée à ce qui peut aujourd'hui être attendu de la certification. De plus, nous étudions actuellement la possibilité de convertir notre A.S.B.L. en une association professionnelle reconnue à part entière et officiellement par le Gouvernement fédéral. Ceci offre la perspective d'une certification faisable et fiable pour tout un chacun.

Nous sommes conscients qu'une telle conversion requiert une révision de la Loi. Il s'agit d'une opportunité unique de mettre la législation actuelle sous la loupe et de la confronter à la réalité. Nous avons déjà cité deux éléments : nous plaidons pour ce qui concerne l'exercice de la coordination de la sécurité en faveur d'un retour à la situation antérieure à 2005 et la certification doit être ramenée à une norme raisonnable.

Un autre thème souvent abordé est la définition des moments critiques sur les chantiers. Il est demandé au coordinateur de sécurité d'intégrer déjà cela dans sa convention de travail. La définition de ces moments requiert toutefois l'établissement d'un planning. Mais il n'est nulle part indiqué qui est responsable de l'établissement du planning. Il est fait référence à demi-mot à l'architecte, qui à son tour rejette cette responsabilité. En outre, pendant la phase de conception, il est impossible de déterminer exactement comment le projet va se dérouler et quelles parties y interviendront. Tout est donc suppositions !

Les mêmes problèmes se posent pour l'application de l'Art 30, b. Des mesures de sécurité spécifiques doivent être énumérées dans un métré à intégrer dans le cahier des charges par

le coordinateur de sécurité dès la phase projet. Il s'agit d'une tâche quasi impossible, et elle n'est nulle part appliquée correctement. En contrepartie, l'absence de réponse à l'Article 30 est utilisé comme critère d'exclusion lors des adjudications et l'ensemble des Institutions publiques fonde ses décisions sur des éléments erronés. Personne ne déplorera l'abolition de cette disposition de la réglementation.

D'un autre ordre, mais citons ici l'interprétation parfois divergente donnée à la réglementation et à son application. Parfois, cela donne lieu à une vision très personnelle. Diverses versions personnelles de ce que les instruments de la coordination de la sécurité devraient représenter sont données. Les situations conflictuelles sont abordées de manières différentes et parfois beaucoup trop partiales. L'année dernière encore, le Gouvernement a publié un guide concernant l'application de la coordination de la sécurité. Contrairement à une association d'architectes et à une fédération d'entrepreneurs, notre collaboration n'a pas été demandée. Selon nous, c'était une occasion manquée... Non pas d'imposer notre vision, mais au moins de confronter la manière de penser et l'interprétation d'autrui à notre réalité quotidienne et de proposer des solutions communes.

Dès le début de la coordination de la sécurité, certaines associations d'architectes ont conseillé à leurs membres de ne pas exécuter eux-mêmes la coordination de la sécurité de leurs projets. En effet, personne ne peut imaginer que le travailleur d'un entrepreneur ou d'un maître d'œuvre puisse assumer la coordination de la sécurité, de manière objective et impartiale, aux côtés de sa tâche de chef de chantier. Même si c'était le cas, une confusion d'intérêts pourrait néanmoins lui être imputée en cas d'incident ou d'accident. L'année dernière encore, une campagne était menée dans quelques provinces, afin de vérifier dans quelle mesure les promoteurs ou les développeurs de projets, faisant appel à leur personnel pour la coordination de la sécurité, respectaient la Réglementation. Dans certains pays européens, le cumul de la coordination de la sécurité avec une autre fonction pour un seul et même chantier temporaire ou mobile a tout simplement été considéré par la Loi comme incompatible et donc interdit. En Belgique, on attend peut-être la jurisprudence pour prendre de telles mesures.

L'évolution actuelle des Marchés publics pour la coordination de la sécurité, nous cause de graves soucis, mais également à l'organisme public adjudicateur lui-même. Nous pouvons faire état d'un égarement total. Les coordinateurs de sécurité proposent leurs services à des prix si déraisonnables qu'aucune garantie de la prestation de service ne peut être assurée. Tout d'abord, nous montrons du doigt ces coordinateurs de sécurité. En tant qu'Association professionnelle, nous n'avons aucun intérêt à tolérer cela. Nous luttons contre ces excès avec les moyens à notre disposition : information, concertation, formation et motivation. Nous devons également discuter de cela avec les Pouvoirs publics. Une politique de prévention ne peut aucunement se reposer sur une argumentation économique. Ceci appartient dorénavant au siècle passé. Néanmoins, nous évoluons toujours dans ce climat pour ce qui concerne les Marchés publics pour la coordination de la sécurité. La sélection ne

peut plus se faire sur la base d'une offre de prix, mais doit absolument s'appuyer sur des critères qualitatifs. Il convient également d'insister pour que les prestations de services demandées ou exigées soient intégrées de manière détaillée dans les cahiers des charges pour la coordination de la sécurité. Et dans ce même contexte de l'adjudication, il est plus que souhaitable que la tâche de la coordination de la sécurité ne soit plus subordonnée à l'architecture, voire pire encore, au marché de travaux. Pour l'organisme adjudicateur cela semble être un souci en moins. Mais ses responsabilités ne diminuent pas pour autant, au contraire. Il n'a plus prise sur la problématique de la sécurité en raison de la perte d'indépendance du coordinateur de sécurité. Tous les acteurs sur le terrain, en ce compris, le Gouvernement, doivent maintenant faire preuve de courage et de volonté afin de revoir cela de manière approfondie.

Au cours de ses dix ans d'existence, VC-CS s'est régulièrement concerté avec l'ensemble des partenaires de la construction : maîtres d'ouvrage, architectes, entrepreneurs, syndicats, le CNAC (Comité national d'action pour la sécurité et l'hygiène dans la construction), ainsi que le Gouvernement. Nous défendons évidemment les intérêts de nos membres coordinateurs de sécurité. La meilleure manière de servir ces intérêts est de les placer dans un contexte plus large.

VC-CS se place également dans un contexte social. Ce faisant, nous ne pouvons jamais perdre de vue l'objectif final de la coordination de la sécurité, à savoir l'amélioration du bien-être et des conditions de travail des ouvriers du bâtiment et de toute personne se rendant sur des chantiers temporaires ou mobiles, et ce en appliquant et en exerçant une coordination correcte et noble de la sécurité et de la santé. En qualité d'Association professionnelle, nous aspirons à des prestations de services de qualité de nos membres.

À cet effet, nous organisons pour nos membres des sessions de formation et des journées d'étude annuelles. Ils pourront bientôt disposer d'une série de documents de base. Nous leur proposons également de bénéficier d'une police d'assurance pour groupe souscrite par nos soins à des conditions très avantageuses pour l'assurance en responsabilité civile et l'assistance juridique.

Beaucoup d'informations sont accessibles par le biais de notre site web.

En 2007, VC-CS a entamé des entretiens intensifs avec les partenaires de la construction sous forme de tables rondes.

Lorsque le CNAC cherche un soutien pour ses campagnes de sécurité, nous répondons présents.

L'année dernière, nous avons soutenu pour la première fois la campagne de sécurité de l'OSHA, l'Agence européenne pour la santé et la sécurité au travail, par le biais du « Focal Point » belge. Cette année, une nouvelle campagne est lancée autour de l'entretien et nous nous manifestons en qualité de partenaire de la campagne.

Enfin, nous soulignons une fois encore notre rôle de pionnier au niveau européen. VC-CS a assisté à la création en 2003 de l'ISHCCO, l'Organisation internationale d'associations de coordinateurs de sécurité et de santé. VC-CS et moi-même présenterons notre candidature pour un second mandat de trois ans en tant que président. Ainsi, nous serons également étroitement impliqués dans ce qui se passe au niveau européen. Nous sommes entendus auprès de la Commission européenne. Nous offrons notre assistance lors de la création d'un guide non-contraignant pour l'application de bonnes pratiques de la coordination de la sécurité. L'ISHCCO travaille également à l'élaboration d'une certification européenne qui se composera de deux niveaux : un niveau européen et un niveau national, qui tiendra compte des exigences locales. Par ailleurs, des réseaux sont développés avec l'OSHA-Europe, l'AISS-Construction et l'ECF, le Forum européen de la construction, comprenant la FIEC (Fédération européenne de l'industrie de la construction) et le CAE (Conseil des Architectes d'Europe), une belle fourchette d'organisations, donc.

Au cours des dix premières années de son existence, VC-CS a su se positionner en tant qu'Association professionnelle nationale de coordinateurs de sécurité. Grâce à sa participation aux campagnes de sécurité, sa représentation au sein des organes de concertation, son réseau au niveau tant national qu'europpéen et son dévouement en vue de maintenir un niveau élevé de qualité lors de la prestation de service de la coordination de la sécurité, a également augmenté sa visibilité de VC-CS dans le paysage de la prévention et du bien-être.

VC-CS continuera d'œuvrer sur une base plus large de la coordination de la sécurité et ainsi de contribuer à réaliser l'objectif ultime de la coordination de la sécurité. L'Association professionnelle sera encore confrontée à des défis importants. VC-CS est disposée à optimiser la Réglementation et l'application de la coordination de la sécurité, en collaboration avec l'ensemble des partenaires de la construction.

Jean-Pierre Van Lier
Président
de l'A.S.B.L. VC-CS et de ISHCCO